

FAQ Programme de soutien

Résumé des questions

Table des matières

- [Thèmes généraux](#)
- [Communes pionnières](#)
- [Villes et communes innovantes](#)
- [Région-Énergie](#)
- Projets temporaires (document séparé disponible [ici](#) à partir du 18 mars)

Thème	Question	Réponse
Thèmes généraux		
Financement des projets de subvention	Par quels moyens une commune peut-elle organiser le financement résiduel de 60 % et comment doit-elle le justifier ?	<p>Les 60 % peuvent être financés de différentes manières, notamment par des budgets communaux, des prestations propres, des fonds de tiers ou d'un programme cantonal. Dans le cas de subventions cantonales, il faut prouver que ces subventions annoncées sont assurées dans le budget du projet. Le cas échéant, une déclaration d'intention du canton est suffisante.</p> <p>Les autres programmes d'encouragement de la Confédération sont toutefois exclus. De même, il faut veiller à ce que les subventions cantonales ne proviennent pas indirectement de la Confédération.</p>
Financement des projets de subvention	Le financement résiduel de 60 % peut-il être couvert uniquement par	Dans le financement des projets, la commune doit veiller à ce qu'il y ait un rapport équilibré entre la contribution 'in-kind' et la prestation en argent. Même si de gros paquets de prestations sont confiés à des partenaires externes, un accompagnement par la commune

	des prestations propres de la commune ?	reste nécessaire. En revanche, une mise en œuvre purement interne des projets ne semble pas non plus mener au but.
Financement des projets de subvention	Comment une commune peut-elle justifier le financement des projets si le processus budgétaire ordinaire n'est pas encore terminé ?	En signant le budget, la commune doit confirmer que le financement des projets est assuré au moment de la soumission. Par sa signature, l'exécutif de la commune confirme qu'il veillera, dans la mesure de ses possibilités, à ce que les budgets des projets soient approuvés par le conseil municipal/communal. En octobre, l'attribution pour le programme de soutien ainsi que la promesse de financement de la part du programme de soutien sont effectuées et ensuite communiquées à la commune.
Financement des projets de subvention	Comment le plafond de 40 % de subventions est-il calculé ?	Les 40 % se rapportent aux coûts totaux éligibles du projet, TVA comprise, et sont plafonnés.
Subvention et coût total du projet	Quel doit être le montant minimal et maximal de la subvention ? Les limites s'appliquent-elles à chaque projet ou à l'ensemble de la demande ?	<p>La contribution de soutien doit correspondre au maximum à 40% du coût total du projet ET la contribution de soutien ne doit pas être inférieure ou supérieure à un certain minimum et maximum. Pour les programmes "Villes et communes innovantes" et "Région-Énergie", la contribution d'encouragement doit se situer entre CHF 30'000 et 50'000, pour les "Communes pionnières", elle doit être de CHF 100'000.</p> <p>Exemple de contribution minimale : pour qu'une commune puisse participer au programme "Villes et communes innovantes", elle doit mettre en œuvre un ou deux projets dont le coût total s'élève au moins à CHF 75'000. En effet, 40% de ce montant correspond à la contribution minimale de CHF 30'000.</p> <p>Exemple de contribution maximale : une commune soumet au programme "Villes et communes innovantes" deux projets qui génèrent des coûts totaux de CHF 150'000. Dans ce cas, la contribution maximale de CHF 50'000 peut être versée. Cela correspond à un taux de subvention de 33,3%.</p>
Subvention et coût total du projet	Si une commune / région soumet deux projets, mais	Non, si le montant de la subvention est inférieur à la contribution minimale en raison du refus d'un projet individuel, cela n'entraîne pas automatiquement un refus.

	que l'un d'entre eux est refusé et que le montant minimal n'est donc pas atteint, les autres projets sont-ils également refusés ?	
Coûts éligibles du projet	Qu'est-ce qui fait partie des coûts éligibles et non éligibles du projet ?	En principe, SuisseEnergie ne peut pas verser de subventions aux communes pour l'infrastructure, les installations ou leur exploitation. L'acquisition de nouveaux véhicules en fait également partie. Lors de la soumission du projet, la commune ou la région doit veiller à ce que ces coûts ne figurent pas dans le budget du projet. Les projets d'infrastructure pure sont refusés.
Double subvention	Un projet peut-il bénéficier d'un soutien supplémentaire de la part du canton ou est-ce considéré comme une double subvention	Ce n'est que si le soutien provient d'autres programmes fédéraux (p. ex. MONAMO ou Programme Bâtiments) qu'un soutien est exclu. En d'autres termes, les contributions du canton peuvent être prises en compte et ne comptent pas parmi les 40 % financés par le programme de soutien aux projets. Une exception existe lorsque les subventions du canton proviennent indirectement de la Confédération. C'est par exemple le cas pour le CECB+. Le canton prend en charge ces coûts pour les communes, mais reçoit en contrepartie des moyens financiers de la Confédération.
Saisie multiple	Une commune / région peut-elle introduire un projet temporaire et un projet auprès des "Villes et communes innovantes", "Communes pionnières" ou "Région énergétique" ?	Oui, une commune ou une région énergétique peut poser sa candidature pour le programme "Projets temporaires" ainsi que pour l'une des catégories "Communes pionnières", "Villes et communes innovantes" ou "Région énergétique".
Critères d'évaluation	Dans quel ordre les demandes sont-elles prises en compte ?	La date limite de dépôt des candidatures pour tous les programmes est fixée au 30 juin 2025. Pour les programmes "Communes pionnières", "Villes et communes innovantes" et "Région énergétique", un jury évalue les candidatures indépendamment de leur ordre d'arrivée.

		<p>Pour le programme "Projets temporaires", les demandes sont prises en compte dans l'ordre de leur réception. SuisseEnergie pour les communes peut soutenir au maximum 100 projets temporaires. Dès que le nombre maximal de demandes a été reçu, l'outil de saisie se ferme et aucune autre demande ne peut être déposée.</p>
Institutionnelles	Que signifie "organisme responsable des questions de mobilité" ?	<p>Une personne de contact pour les questions de mobilité est requise. La personne de contact ne doit cependant pas avoir de titre ou de formation spécifique. Il peut s'agir par exemple d'une personne responsable de la mobilité au sein de la commune ou de l'organisation responsable.</p>
Exigences relatives aux projets de mise en œuvre	Les projets d'information ou de sensibilisation de la population au niveau communal sont-ils éligibles ?	<p>Les projets qui se concentrent <u>exclusivement</u> sur la communication et/ou la sensibilisation ne sont pas éligibles dans les programmes "Région-Énergie", "Villes et communes innovantes" et "Communes pionnières". Les mesures de communication et de sensibilisation ne sont autorisées et ne peuvent être soutenues qu'en tant que composante d'accompagnement d'un projet.</p> <p>Les projets qui se concentrent en premier lieu sur la communication et/ou la sensibilisation peuvent toutefois être soutenus par le biais du programme "Projets temporaires".</p>
Exigences relatives aux projets de mise en œuvre	Les projets de mise en œuvre doivent-ils repartir de zéro ou peuvent-ils être basés sur des projets existants ?	<p>Il est possible de soumettre aussi bien un projet global qu'un projet partiel clairement délimité. Ainsi, si une ville, une commune ou une région est déjà en train de mettre en œuvre un projet global très vaste, elle peut soumettre une seule phase en tant que projet de promotion. Il est important que ce projet partiel ne démarre pas avant le 1er janvier 2026. Les prestations préalables ne peuvent pas être imputées aux coûts totaux.</p>

Communes pionnières		
Exigences minimales	Une commune qui a déjà participé à un programme de promotion de SuisseEnergie pour les communes peut-elle soumettre un projet ?	La règle est la suivante : une ville ou une commune ne peut être subventionnée qu'une seule fois par le programme Communes pionnières. Si une ville ou une commune a déjà été Communes pionnières par le passé, elle ne peut pas présenter une nouvelle demande. Elle peut toutefois participer aux autres programmes de soutien. En revanche, une ville qui a déjà bénéficié d'un soutien dans le cadre d'un <u>autre programme par le passé</u> peut participer au programme Communes pionnières.
Exigences institutionnelles pour le centre de coordination zéro net	Quelles sont les exigences applicables aux centres de coordination pour les processus zéro net / 2000 watts et les processus intelligents	Il n'est pas nécessaire qu'une personne détienne un titre spécifique, mais qu'une personne ou une équipe de projet soit formellement responsable de ces domaines thématiques. Il est également possible que l'un des deux postes de coordination soit couvert par la personne responsable de l'ensemble du projet.
Exigences institutionnelles pour la stratégie zéro net	La stratégie zéro net supposée doit-elle être décidée et publiée ou un statut de travail suffit-il	Il doit y avoir une décision de la stratégie élaborée au niveau de l'exécutif ou du législatif. Un statut de travail ne suffit donc pas. La stratégie ne doit pas nécessairement porter le titre « zéro net », elle peut aussi être intégrée dans une résolution avec le contexte approprié. Cela peut par exemple être le cas dans le cadre d'une stratégie de développement durable ou de lutte contre le changement climatique. La formulation exacte n'est pas déterminante. L'important est que la stratégie mentionnée définisse des directives et des objectifs précis pour les ambitions de la commune en matière de zéro net.
Exigences institutionnelles pour les objectifs zéro net	Quels objectifs zéro net une Commune pionnière doit-il avoir fixés dans sa stratégie climatique et énergétique ?	Une Commune pionnière doit s'être fixé un objectif zéro net pour 2050. Si la commune a des objectifs plus ambitieux, cela sera pris en compte dans le cadre de l'évaluation.

Exigences institutionnelles en matière de planification énergétique	L'élaboration de la planification énergétique territoriale requise peut-elle également être saisie en tant que projet ?	Non. Il doit déjà exister une planification énergétique actuelle (de moins de 5 ans) et complète (tout le territoire communal). L'élaboration est toutefois possible dans le cadre du programme de soutien " Villes et communes innovantes". Dans ce cas, il n'est pas possible de déposer simultanément une demande auprès du programme "Communes pionnières".
Processus intelligents Éléments de processus	Combien d'éléments de processus intelligents doivent être intégrés ?	Il est recommandé d'utiliser autant d'éléments de processus intelligents que possible. Il n'est toutefois pas obligatoire de tous les utiliser. Il ne faut pas seulement tenir compte du nombre d'éléments, mais aussi de la qualité de chacun d'entre eux.
Processus intelligents Conception	Comment dimensionner la mise en place d'éléments de processus intelligents	L'effort à fournir pour les éléments de processus intelligents doit être proportionnel à l'ensemble du projet. L'ampleur devrait être choisie de manière à soutenir l'objectif global du projet sans pour autant mobiliser des ressources disproportionnées.

Villes et communes innovantes		
Exigences minimales	Une commune qui a déjà participé à un programme de promotion de SuisseEnergie pour les communes peut-elle soumettre un projet ?	Oui, une participation antérieure à l'un des programmes d'encouragement de SuisseEnergie pour les communes n'est pas une soumission au programme "Villes et communes innovantes".
Exigences institutionnelles en matière de preuve de la politique énergétique	La preuve de la politique énergétique peut-elle également être apportée par une déclaration d'intention de la commune, comme lors du dernier cycle de financement ?	Non. Une commune doit pouvoir fournir l'une des preuves suivantes : Label Cité de l'énergie, certification ISO 50001, bilan énergétique de la commune datant de moins de 5 ans ou preuves comparables. Une décision de l'exécutif ou du législatif accompagnée d'une déclaration d'intention de mettre en œuvre une politique énergétique conforme aux objectifs de la Confédération ne suffit plus dans ce cycle de promotion. Lors de l'évaluation, une certification est davantage valorisée que la simple existence d'un bilan énergétique.
Exigences institutionnelles pour les porteurs de projet	Si une commune ou la communauté scolaire n'est pas organisée en tant qu'entité de la commune, la communauté scolaire peut-elle introduire une demande ?	Le demandeur de la subvention et promoteur du projet doit être une commune politique.

Région-Énergie		
Exigences minimales	Une région qui a déjà participé à un programme de promotion de SuisseEnergie pour les communes peut-elle soumettre un projet ?	Oui, une participation antérieure à l'un des programmes de promotion de SuisseEnergie pour les communes n'empêche pas une soumission au programme "Région-Énergie".
Exigences minimales	Une commune peut-elle participer à deux Régions de l'énergie ?	Non, lors d'une demande de subvention, la commune doit expliquer pour quelle région elle fait la demande. Pour des questions spécifiques à ce sujet : veuillez contacter energie-region@local-energy.swiss
Exigences institutionnelles pour le budget de la Région de l'énergie	Dans le cas des associations de planification régionale, le "budget de la région pour l'énergie" désigne-t-il le budget total de l'association ?	Oui, il s'agit ici de montrer que l'organisation de la Région de l'énergie reste financée et capable d'agir au moins jusqu'à la fin du projet.
Exigences institutionnelles en matière d'engagement de coopération	Les statuts d'un organisme de développement régional sont-ils considérés comme un engagement formel en faveur de la coopération ou cet engagement doit-il être explicite en matière d'énergie ?	Un engagement explicite de l'organe responsable sur le thème de l'énergie est souhaité. Si ce n'est pas encore le cas, il est possible, au lieu d'adapter les statuts, de soumettre une déclaration supplémentaire de collaboration explicitement dans le domaine de l'énergie (voir modèle de lettre d'intention).
Exigences institutionnelles en matière de bilan énergétique	Le périmètre de notre bilan énergétique a changé, une nouvelle commune s'est ajoutée. Cette commune	Tout d'abord, il faut savoir que le bilan énergétique de la région n'est plus obligatoire pour la procédure de demande, mais qu'il est évalué positivement. Dans le cas présent, il est possible que la nouvelle commune établisse d'abord son propre bilan (ou l'ait déjà fait) et

	doit-elle obligatoirement être incluse dans le bilan avant que ne dépose la demande de subvention ?	qu'ensuite, lors du prochain bilan régulier de la région à venir, un bilan soit fait sur l'ensemble du périmètre de la région.
Exigences institutionnelles en matière de bilan énergétique	Bilan énergétique : outre l'âge de 5 ans maximum, n'y a-t-il aucune exigence en matière de méthodologie, d'outil, de qualité des données, etc.	Un bilan et une estimation du potentiel devraient être de la même qualité et de la même ampleur que le calculateur énergie et climat de SuisseEnergie pour les communes. Calculateur d'énergie et de climat Mais des outils alternatifs comme EcoRegion d'Ecospeed sont également acceptés.
Exigences institutionnelles en matière de bilan énergétique	Nous avons établi un plan directeur de l'énergie et un concept énergétique. Pouvons-nous les indiquer comme bilan énergétique ?	Oui, mais il est important que les concepts énergétiques et les plans directeurs existants présentent des objectifs définis conformément à la Stratégie énergétique 2050 et à Paris 2015 ou plus ambitieux.
Exigences institutionnelles en matière de coopération intercommunale	Les Régions énergétiques existantes bénéficient-elles d'un accès privilégié lors de l'approbation des projets ?	Toutes les demandes seront évaluées selon les mêmes critères, qu'il s'agisse ou non de régions énergétiques existantes. Les régions énergétiques existantes ont l'avantage de disposer déjà d'une structure organisationnelle et d'une coopération existante, ce qui facilite la procédure de candidature.
Exigences du projet	Dans ma région énergétique, la création d'un service de l'énergie est à l'ordre du jour (avec communication, conseil, etc.). Cela donne-t-il droit à des subventions ?	Le fonctionnement d'une région énergétique ou d'un service spécialisé n'est pas éligible. Les travaux liés au projet peuvent toutefois être pris en compte dans le budget du projet en tant que prestations propres.
Exigences du projet	Est-il également possible de réaliser des projets dans	Des sous-périmètres restent possibles pour différents projets, avec une préférence pour les projets sur l'ensemble de la région. Des projets sur des périmètres sans fermeture

	différents sous-périmètres de la région (c.-à-d. projet 1 avec commune A, B, C / projet 2 avec commune C, D, E, etc.) Si oui, ces sous-périmètres doivent-ils être géographiquement fermés ?	géographique sont possibles, la préférence étant donnée aux projets sur une surface fermée.
Exigences du projet	Un bilan CO ₂ est-il également éligible	Oui, les données nécessaires à l'établissement d'un bilan de CO ₂ et d'un bilan énergétique se recoupent pratiquement, et le résultat donne toujours une indication sur l'énergie et le CO ₂ .